



Flash info Statut - Heures complémentaires - agents à temps non complet

Comme vous le savez, il est possible de majorer le paiement **des heures complémentaires** faites par les agents occupant des emplois à temps non complet ([Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020](#)).

Voici un complément d'information à ce sujet :

- **Les heures complémentaires ne peuvent pas donner lieu à un repos compensateur**, seule une indemnisation est possible (courrier DGCL du 26 mars 2021 en pièce-jointe).
- **Les agents à temps partiel thérapeutique ne peuvent pas effectuer des heures supplémentaires, ni d'heures complémentaires** ([Article](#) 13-9 décret n°87-602).

Vous trouverez toutes ces informations sur la page de notre site dédiée à la majoration de la rémunération des heures complémentaires [ici](#).